



RÈGLEMENT N°1

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
DE L'ASSOCIATION FACULTAIRE ÉTUDIANTE
DE LANGUES ET COMMUNICATION
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

La version que vous consultez est celle qui est entrée en vigueur le 13 mars 2024.

RÈGLEMENT N°1

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

**CHAPITRE 15
AMENDEMENT OU SUSPENSION
DE CE RÈGLEMENT**

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS
INTERPRÉTATIVE

CHAPITRE 2
CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 3
DISPOSITION GÉNÉRALE

CHAPITRE 4
FONCTIONNEMENT DES
INSTANCES

CHAPITRE 5
MEMBRES

CHAPITRE 6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE 7
CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE 8
TABLE D'ACTION ET DE
CONCERTATION

CHAPITRE 9
COMITÉ AD HOC

CHAPITRE 10
ÉLECTIONS

CHAPITRE 12
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

CHAPITRE 13
CONFLIT D'INTÉRÊT

CHAPITRE 14
PROTECTION ET INDEMNISATION
DES PERSONNES
ADMINISTRATRICES

4.2 Quorum

Les quorums des instances de l'Associations sont les suivants :

4.2.2 Assemblée générale ordinaire (AG)

Un pour cent (1 %) des personnes membres.

4.2.3 Assemblée générale extraordinaire (AGx)

Un pour cent (1 %) des personnes membres.

4.2.4 Assemblée générale de grève (AGG)

Cinq pour cent (5 %) des personnes membres.

4.2.5 Quorum de référendum

Cinq pour cent (5 %) des personnes membres.

7.3 Composition

Le Conseil exécutif se compose de sept (7) personnes responsables élues ou intérimaires parmi les personnes étudiantes de la Faculté de communication occupant les fonctions suivantes :

- a) Responsable à la coordination ;
- b) Responsable aux affaires financières ;
- c) Responsable aux affaires administratives et aux communications ;
- d) Responsable aux affaires socioculturelles et sportives ;
- e) Responsable aux affaires sociopolitiques externes et internes ;
- f) Responsable aux affaires académiques, uqamiennes et internationales ;
- g) Responsable à l'éducation inclusive et des comités.

6.5 Assemblée générale référendaire

Les personnes membres de l'Association se réunissent pour décider de faire un référendum sur une question précise qui concerne l'Association

Faisant suite à un avis de motion déposé selon le chapitre 15 pour une modification ou un ajout à un règlement, une politique ou la Charte, l'Assemblée déterminera de la date et de la durée du référendum dans le respect du Code de procédure de l'AFELC-UQAM et des lois.

Une Assemblée générale référendaire peut avoir lieu pour voter un mandat ou toutes autres questions décidées par l'assemblée.

Une Assemblée générale référendaire est obligatoire pour toute adhésion à une association nationale ou tout autres associations externes à l'AFELC.
